

**Projet de règlement**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**  
— **Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs**  
— **Modification**

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H2M 1L3  
Téléphone : (514) 873-4024  
Télécopieur : (514) 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqq.gouv.qc.ca

*La secrétaire*  
LINDA ROY, avocate

---

**Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

**1.** Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par le remplacement, au paragraphe 13<sup>o</sup>, des mots « la Fédération des producteurs de porcs du Québec » par les mots « Les Éleveurs de porcs du Québec ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60328